



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prêts

Question écrite n° 2251

## Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la réglementation fixant l'accès aux prêts bonifiés à l'artisanat. Il lui demande si elle n'envisage pas de compléter les critères d'accès à ces prêts afin de les réserver aux candidats pouvant justifier d'une qualification reconnue.

## Texte de la réponse

L'ensemble des textes réglementaires régissant le dispositif de financement particulier à l'artisanat stipulent expressément que pour prétendre à l'obtention des prêts bonifiés les entreprises doivent être dirigées par une personne justifiant de la qualité d'artisan telle qu'elle résulte de l'article 2 du décret n° 88-109 du 2 février 1988, à savoir : « Toute demande de prêt bonifié doit être accompagnée de la justification soit d'un diplôme ou d'un titre homologué dans le métier exercé, ou un métier connexe, soit d'une durée minimale d'exercice dudit métier. Cette durée ne peut être inférieure à six ans et peut comprendre trois années de formation professionnelle. L'exercice à titre salarié peut être pris en compte. » Des arrêtés ministériels fixent pour chaque métier la liste des diplômes homologués, ou équivalences, ainsi que les caractéristiques particulières pouvant être prises en compte. La qualité d'artisan est délivrée par le président de la chambre de métiers ; quel que soit le métier son obtention donne lieu à délivrance d'une attestation et d'un panonceau officiel de la marque de distinction. Dans le cadre du programme d'amélioration de la qualité sanitaire initié par la directive 93-43 CEE sur l'hygiène des denrées alimentaires, l'arrêté du 25 avril 1997 (J.O. du 7 mai 1997) relatif au crédit à l'artisanat étend le bénéfice des prêts bonifiés, pour des programmes de mise en conformité aux règles d'hygiène et de salubrité, aux entreprises de restauration et au commerce d'alimentation de proximité. Dans l'attente de la sortie de textes fixant les critères de qualification professionnelle dans ces activités, les conditions d'éligibilité aux prêts bonifiés ont été établies en se référant aux règles applicables à l'artisanat. En particulier, une condition minimale de trois ans d'exercice de la profession est imposée pour toutes les entreprises, artisanales ou commerciales, dont les dirigeants ne possèdent pas un diplôme de niveau V au moins (CAP). Enfin, l'ensemble des dossiers de mise aux normes alimentaires doivent être présentés aux centres locaux d'action qualité pour validation avant l'obtention du prêt bonifié.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Paillé](#)

**Circonscription :** Deux-Sèvres (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2251

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** PME, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 août 1997, page 2630

**Réponse publiée le :** 13 octobre 1997, page 3453